

Instruction AMF n° 2009-05 relative au prospectus complet de fonds communs de placement à risques agréés

La présente instruction a été remplacée par l'instruction n° 2011-22. Néanmoins, les fonds communs de placement à risques agréés qui sont l'objet de la présente instruction et qui n'ont pas encore établi un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) continuent de se conformer à la notice d'information type prévue par la présente instruction.

Il est rappelé que les fonds communs de placement à risques agréés qui sont l'objet de la présente instruction doivent obligatoirement remplacer leur notice d'information par un DICI au plus tard le 1^{er} juillet 2013.

Par ailleurs, il est précisé que cette instruction n'a pas été mise à jour postérieurement à la transposition en droit français de la directive 2009/65/CE.

Textes de référence : articles 414-1 à 414-13 du règlement général de l'AMF

La présente instruction s'applique aux :

- Fonds communs de placement à risques (FCPR) régis par l'article L. 214-36 du code monétaire et financier ;
- Fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) régis par l'article L. 214-41 du code monétaire et financier ;
- Fonds d'investissement de proximité (FIP) régis par l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier.

Les FCPR, FCPI et FIP visés ci-dessus sont dénommés « FCPR agréés » dans le corps du texte de l'instruction.

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

SECTION 1 - PROSPECTUS COMPLET

Article 1 - Établissement d'un prospectus complet

Chaque FCPR agréé, qu'il soit doté ou non de compartiments, établit un seul prospectus complet. Les différents compartiments et catégories de parts sont décrits dans le prospectus complet.

Article 2 - Structure du prospectus complet

Le prospectus complet est composé, dans l'ordre suivant :

- 1° De la notice d'information ;
- 2° Du règlement du fonds.

Le prospectus complet est conforme au modèle type élaboré par l'AMF figurant au chapitre II et aux annexes I et II de la présente instruction. En particulier, le plan et le titre des différentes rubriques du prospectus complet sont respectés. Lorsque la langue utilisée n'est pas le français, le plan et le titre des rubriques sont la traduction littérale des termes utilisés ci-après. Les éléments figurant en italiques doivent être repris sans modification.

Article 3 - Objectifs et caractéristiques du prospectus complet

Les objectifs et caractéristiques du prospectus complet sont :

- De fournir une information précise sur :
 - La gestion mise en œuvre ;
 - Les modalités de fonctionnement du FCPR agréé ;
 - Les risques liés l'investissement dans le FCPR agréé ;
- De permettre la comparaison entre différents FCPR agréés.

SECTION 2 - NOTICE D'INFORMATION

Article 4 - Établissement de la notice d'information

Les FCPR agréés établissent une notice d'information.

Pour les FCPR agréés à compartiments, la notice d'information comprend une partie indépendante consacrée à chaque compartiment. Au sens de la présente instruction, le terme « notice d'information » désigne cette partie indépendante de la notice d'information, sauf si le règlement prévoit que les actifs du compartiment répondent des dettes, engagements et obligations d'un ou plusieurs compartiments du FCPR agréé.

Lorsqu'un FCPR agréé ou un compartiment comprend plusieurs catégories de parts, le FCPR agréé doit établir une notice d'information mentionnant l'ensemble des catégories de parts.

Article 5 - Structure de la notice d'information

La notice d'information est conforme à l'annexe 1.

Article 6 - Objectifs et caractéristiques de la notice d'information

La notice d'information du FCPR agréé est structurée et rédigée de façon à pouvoir être comprise facilement par l'investisseur et donne une information claire permettant à l'investisseur de prendre une décision sur son investissement en toute connaissance de cause. Elle ne doit pas induire en erreur que ce soit en donnant des informations erronées ou en omettant des informations nécessaires à la compréhension de l'ensemble des règles de gestion et de fonctionnement du FCPR agréé ainsi que de l'ensemble des frais supportés.

Elle est adaptée au type de clientèle visée. En particulier, pour les fonds destinés au public, l'utilisation de termes techniques est évitée ou, lorsque leur emploi est nécessaire, ces termes sont expliqués.

Elle comporte une présentation claire et attractive des principales caractéristiques du FCPR agréé, l'objectif étant à la fois d'encourager et de faciliter sa lecture.

SECTION 3 - REGLEMENT

Article 7 - Établissement du règlement

Le règlement précise l'ensemble des modalités de fonctionnement du FCPR agréé. Il mentionne les différents acteurs du FCPR agréé et leurs rôles respectifs.

Article 8 - Structure du règlement

Le règlement est établi conformément au modèle figurant à l'annexe 2.

SECTION 4 - MISE A DISPOSITION DU PROSPECTUS COMPLET

Article 9 - Modalités de diffusion du prospectus complet

I. - La notice d'information doit être remise préalablement à toute souscription. Cette remise est gratuite et peut être effectuée par tous moyens, notamment par *email* sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF. La seule mise à disposition de la notice d'information sous forme électronique (en l'absence d'un envoi) ne vaut pas remise du prospectus. Conformément à l'article 414-12 du règlement général de l'AMF, le prospectus complet comprend la notice d'information. En conséquence, la remise du prospectus complet vaut remise de la notice d'information.

II. - Le bulletin de souscription doit mentionner que :

1° Le souscripteur a reçu soit la notice d'information soit le prospectus complet du FCPR agréé et lequel de ces documents il a reçu ;

2° « *Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du règlement du FCPR, du dernier rapport annuel et de la dernière composition de l'actif ainsi que l'adresse électronique où se procurer ces documents.*

Ces documents doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option, ces documents pourront lui être adressés sous format électronique.

Le règlement du FCPR, le dernier rapport annuel et la composition de l'actif peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite. »

CHAPITRE II - PRESENTATION ET CONTENU DU PROSPECTUS COMPLET

SECTION 1 - PLAN TYPE DU PROSPECTUS COMPLET DU FCPR AGREE

Article 10 - Plan type du prospectus complet

I. - Notice d'information

- 1° Présentation succincte
- 2° Informations concernant les investissements
- 3° Informations d'ordre économique
- 4° Informations d'ordre commercial
- 5° Informations complémentaires

II. - Règlement

Le plan et le titre des différentes rubriques du règlement doivent être respectés.

SECTION 2 - NOTICE D'INFORMATION TYPE

La notice d'information type figure en annexe 1 de la présente instruction.

SECTION 3 - REGLEMENT TYPE

Le règlement type figure en annexe 2 de la présente instruction.

ANNEXE 1 - NOTICE D'INFORMATION TYPE

I. - Présentation succincte

La première page de la notice d'information dresse une présentation succincte du FCPR agréé de la manière suivante :

1 - Avertissement

L'avertissement se décline en fonction de la forme du FCPR agréé de la manière suivante :

Pour les Fonds Communs de Placement à Risques :

« L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de [X] années, [sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement]. Le fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risques décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle. »

Pour les Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI) :

« L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de [X] années, [sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement]. Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle. »

Pour les Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) :

« L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de [X] années, [sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement]. Le fonds d'investissement de proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle. »

2 - Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI ou FIP) d'ores et déjà gérés par la société de gestion de portefeuille et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue.

3 - Type de fonds de capital investissement / forme juridique

FCPR agréé FCPI FIP

4 - Dénomination :

5 - Code ISIN :

6 - Compartiments¹ :

Oui Non

7 - Nourriciers² :

Oui Non

8 - Durée de blocage

9 - Durée de vie du fonds

10 - Dénomination des acteurs et leurs coordonnées (y compris, le cas échéant, les adresses de leurs sites Internet respectifs)

- La société de gestion de portefeuille
- Le dépositaire
- Le cas échéant, le conservateur
- Le cas échéant, le(s) gestionnaire(s) financier(s) par délégation
- Le cas échéant, les autres délégataires
[nom + fonction déléguée par délégataire]
- Le commissaire aux comptes
- Le cas échéant, le conseiller en investissement
- Le cas échéant, le ou les commercialisateurs

11 - Désignation d'un point de contact

Mentionner un point de contact téléphonique et une adresse courriel permettant au souscripteur de joindre plus facilement la société de gestion en cas de demande d'informations.

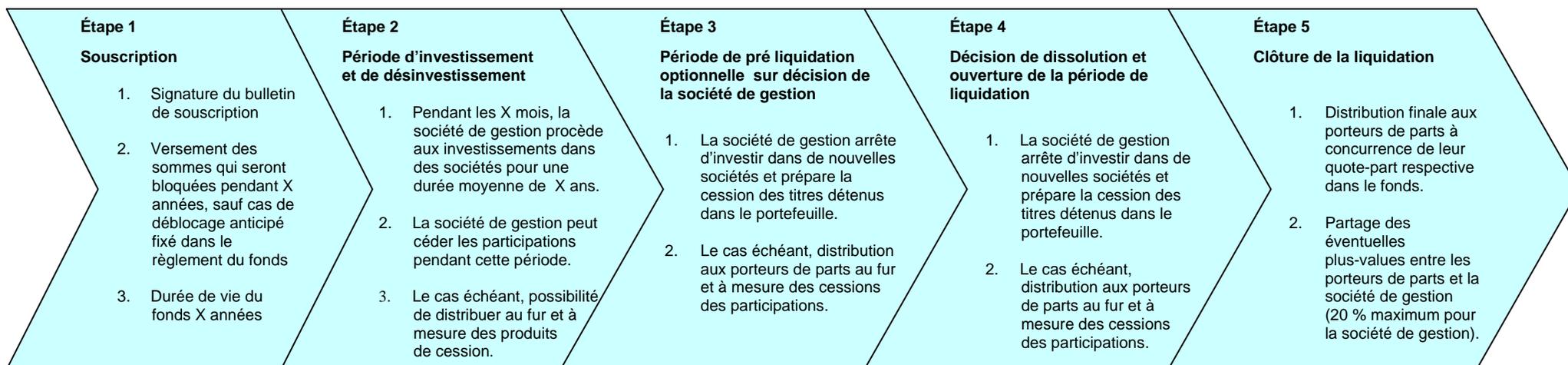
12 - Synthèse de l'offre « Feuille de route de l'investisseur » (*trame type à adapter selon les caractéristiques du fonds*)

La société de gestion de portefeuille adaptera le schéma aux caractéristiques propres du FCPR agréé en tenant compte par exemple de la durée de vie.

¹ En application des dispositions de l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier, les FIP ne peuvent pas revêtir la forme d'OPCVM à compartiments.

² En application des dispositions de l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier, les FIP ne peuvent pas revêtir la forme d'OPCVM nourricier.

Feuille de route de l'investisseur



II. - Informations concernant les investissements

1 - Objectif de gestion

Cette rubrique explique quel est l'objectif global de gestion poursuivi par le FCPR agréé. Elle doit donner une description précise de celui-ci en évitant les formules générales comme, par exemple, « *la valorisation du capital* ». L'objectif de gestion doit être indépendant des types d'investissement en instruments financiers envisagés et n'est donc pas un descriptif de ces investissements. Néanmoins, il peut être complété par la mention des principales classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif du FCPR agréé ou qui seront représentatives de son exposition.

L'objectif de gestion du FCPR agréé nourricier tient compte de l'existence des frais de gestion spécifiques au nourricier.

2 - Stratégie d'investissement

L'objectif de cette rubrique est d'expliquer comment la société de gestion de portefeuille s'efforcera d'atteindre l'objectif de gestion affiché.

La société de gestion de portefeuille veille à la cohérence entre, d'une part, les instruments financiers utilisés, et d'autre part, le périmètre de son programme d'activité. Ainsi, il n'est pas possible de lister des instruments financiers qui n'entrent pas dans le périmètre du programme d'activité approuvé par l'AMF.

La stratégie d'investissement mise en œuvre est déclinée par classe d'actifs et non pas selon une répartition entre quota d'investissement et hors quota d'investissement.

De manière générale, elle doit comprendre :

- La description des stratégies utilisées

La notice d'information décrit de manière complète et compréhensible pour le type d'investisseurs visés les différentes stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion :

- L'existence de stratégies particulières concernant les secteurs industriels, géographiques ou d'une autre nature (par exemple, caractère innovant pour les FCPI, le critère régional pour les FIP) ;
- Le type de gestion adopté (par exemple, capital amorçage, capital risque, capital développement, etc.) ;

- La description des catégories d'actifs

La notice d'information doit mentionner l'ensemble des classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif du FCPR agréé ;

- La description de la stratégie sur les instruments financiers dans lesquels le fonds entend investir et qui entreront dans la composition du portefeuille du fonds.

La description des catégories d'actifs (actions, droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un État membre de l'OCDE, titres de créance, instruments du marché monétaire, instruments financiers à terme, acquisitions et cessions temporaires de titres, et dépôts) dans lesquels le FCPR agréé entend investir, leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion et l'articulation entre ces différentes catégories pour atteindre l'objectif de gestion, notamment répartition géographique et/ou sectorielle, existence de critères relatifs à la notation, concentration sur certains types d'émetteurs (États, émetteurs privés de petite/moyenne/ grande capitalisation).

La stratégie d'utilisation des instruments financiers dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture générale du portefeuille, de certains risques, actifs, etc. ;
- Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, des risques ;
- Augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché (il s'agit d'indiquer ici, dans le cas où la société de gestion de portefeuille à l'intention de rechercher un effet de levier, le pourcentage d'exposition aux risques).

Pour les OPCVM nourriciers, la rubrique « Stratégie d'investissement » doit :

- Préciser que le FCPR agréé est investi en totalité dans un autre FCPR agréé (en précisant le nom du FCPR agréé maître) et à titre accessoire en liquidités ;

- Reprendre les rubriques « Objectif de gestion » et « Stratégie d'investissement » de la notice d'information du FCPR agréé maître.

Ces informations doivent être adaptées si le FCPR agréé intervient sur les marchés à terme.

Afin de limiter le risque de confusion, toutes les mentions provenant de la notice d'information du FCPR agréé maître doivent être clairement identifiables (police différente, couleur différente, etc.).

3 - Profil de risque

L'objectif de cette rubrique est de donner une information pertinente sur les risques auxquels s'expose l'investisseur que ce soit au titre des investissements non cotés qu'au titre des autres d'investissements. Le profil de risque du fonds ne se limite pas à la description des instruments dans lesquels le FCPR agréé est investi. Il comprend deux types de risques :

- Les risques généraux liés au FCPR (exemple faible liquidité, etc.) ;
- Les risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le fonds.

La notice d'information a pour vocation de décliner de façon détaillée et hiérarchisée les risques.

Par exemple :

- a) Mention des caractéristiques spécifiques du FCPR agréé, notamment liées aux investissements dans des entreprises non cotées (absence de liquidité des titres, risque lié au caractère innovant, risque lié à la sélection des entreprises, durée de blocage, investissement dans des entreprises cotées sur un marché non réglementé, etc.) ;
- b) Le risque que la performance du FCPR agréé ne soit pas conforme à ses objectifs, aux objectifs de l'investisseur (en précisant que ce dernier risque dépend de la composition du portefeuille de l'investisseur) ;
- c) Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué (risque de perte en capital) ;
- d) Mention spécifique lorsque la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille.

4 - Garantie ou protection [le cas échéant]

La rubrique « Garantie » n'est à renseigner que dans la mesure où il existe « une garantie » ou « une protection » du capital que le porteur a investi.

Le terme « garantie » est utilisé quand le porteur bénéficie de la garantie totale du capital qu'il a investi. Le terme « protection » est utilisé lorsque le porteur bénéficie d'une protection partielle du capital qu'il a investi.

- a) Existence d'une garantie donnée par un tiers, avec ses restrictions éventuelles ;
- b) Nom de l'établissement garant, objet, modalités et conditions d'accès (préciser les souscripteurs bénéficiant de la garantie totale du capital et ceux bénéficiant d'une protection partielle du capital).

5 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

L'objectif de cette rubrique est de définir à quel type d'investisseur le produit est destiné tout en explicitant quel est le profil type de l'investisseur pour lequel le FCPR agréé a été créé, ainsi que la durée de placement recommandée. Le cas échéant, elle doit être déclinée par catégorie de parts :

- S'agissant du profil type de l'investisseur, sa description est complétée par les éléments suivants :
 - Le placement est risqué du fait notamment de la faible liquidité du fonds ;
 - La part limitée du patrimoine du souscripteur qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCPR agréé ;
 - Une information sur la nécessité de diversification des placements ;
 - La durée de blocage des avoirs, l'investisseur n'ayant pas accès à l'argent investi pendant X (à compléter) années.
- S'agissant de la durée de placement recommandée, celle-ci doit être cohérente avec l'objectif de gestion et les catégories d'instruments financiers dans lesquels le FCPR agréé investit. Elle doit être cohérente avec l'horizon de liquidité du fonds.

Le cas échéant, indiquer que le FCPR agréé est commercialisé hors de France uniquement [éventuellement, en précisant dans quel(s) pays].

6 - Modalités d'affectation des résultats

Cette rubrique précise la politique d'affectation des résultats.

Dans la mesure où des réinvestissements sont prévus, description du mécanisme et des modalités des parts de réemploi qui ne peuvent être que de même nature que celle des parts émises initialement.

III. - Informations d'ordre économique

1 - Régime fiscal

Mentionner les articles du code général des impôts applicables.

Rappeler que la délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le FCPR agréé présenté est éligible aux dispositifs fiscaux mentionnés.

La société de gestion peut indiquer qu'un document séparé comprenant le détail du régime fiscal applicable est mis à la disposition des souscripteurs.

2 - Frais et commissions

2.1 - Les droits d'entrée et de sortie

« Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCPR agréé servent à compenser les frais supportés par le FCPR agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc. ».

Rappeler que les opérations de rachat ne peuvent pas être réalisées à tout moment. [Le cas échéant, indiquer la période dans laquelle sont autorisées les opérations de rachat].

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur de souscription x Nombre de parts	A %, fourchette, taux maximum, modalités particulières
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur de souscription x Nombre de parts	B %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	C %, fourchette, taux maximum, modalités particulières
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	D %

2.2 - Frais de fonctionnement et de gestion

L'ensemble des frais doit être présenté sous forme de tableau comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- Le taux maximum des frais assis sur le montant des souscriptions couvrant l'ensemble des frais supportés de manière récurrente par le FCPR agréé afin d'assurer le bon fonctionnement (rémunération de la société de gestion de portefeuille, honoraires du commissaire aux comptes, frais de dépositaire, frais perçus, le cas échéant, par les délégués, etc.). Une information sur la politique de prélèvement retenue en fin de vie du FCPR (période de pré liquidation, le cas échéant, et période de liquidation), lorsque ce dernier entre dans la phase de cession de ses participations, et notamment en cas de baisse de la valeur liquidative.

Les informations sont à décliner par catégorie de parts. Leur composition est définie dans le règlement du fonds.

Aux frais de gestion et de fonctionnement récurrents peuvent s'ajouter :

- Des commissions de mouvement facturées au FCPR agréé dont le barème figure ci-dessous ;
 - Une part du revenu des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres ;
- Les frais de constitution facturés au FCPR agréé ;
- Le niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes liées aux investissements dans des parts ou actions d'OPCVM, dans le cas où le FCPR agréé investit plus de 50 % de son actif net dans d'autres OPCVM ;
- Le niveau maximum des frais de gestion et de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations pouvant être facturés au FCPR agréé au titre de l'acquisition, du suivi et de la cession des participations. La notice d'information mentionne ce que ces frais recouvrent ainsi que leur mode de calcul (taux, assiette...);
- Les frais maximum de commission de partage des produits des cessions de participations [à préciser : sous forme de boni de liquidation ou de parts de carried interest ainsi que le montant alloué selon les modalités définies dans la rubrique « Catégories de parts »]

Typologie des frais	Assiette	Taux barème
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement maximum (incluant tous les frais de gestion, de fonctionnement, les honoraires de commissaire aux comptes, les frais perçus, le cas échéant, par les délégués) Voir ci-dessous pour la politique de prélèvement retenue en fin de vie	Montant des souscriptions	Taux maximum TTC pouvant être prélevé sur une base annuelle (à compléter)
Le cas échéant, les frais de constitution du fonds	À définir par la société de gestion	Montant des frais facturés au fonds
Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	À définir par la société de gestion	Taux estimé pour chaque transaction (à compléter)
Frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement (frais de gestion indirects réels et droits d'entrée et de sortie acquittés par l'OPCVM)	Actif net	Taux pouvant être prélevé sur une base annuelle (à compléter)

Dans le cas des OPCVM nourriciers, les frais et commissions du FCPR agréé maître doivent être affichés selon les mêmes modalités.

Précision des cas d'exonération : notamment en cas d'arbitrage entre différents compartiments ou catégories de parts ainsi que des modalités particulières applicables aux frais et commissions, le cas échéant.

Une information sur la politique de prélèvement retenue en fin de vie du FCPR (période de pré liquidation, le cas échéant, et période de liquidation) doit être fournie, lorsque ce dernier entre dans la phase de cession de ses participations, et notamment en cas de baisse de la valeur liquidative.

IV. - Informations d'ordre commercial

1 - Catégories de parts

Récapitulatif de ce qui figure à la rubrique profil d'investisseur (à décliner par compartiment, le cas échéant)

Parts	Code ISIN	Investisseurs concernés	Devise de libellé	Etc.
A				
B				

Concernant les parts de « *carried interest* », il faut décrire les modalités de partage de la plus-value ainsi que l'avertissement suivant :

« Les souscripteurs de parts B ou C souscriront X parts B ou C pour un montant de Y euros (ou investiront X % du montant total des souscriptions). Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à recevoir X % (maximum 20 %) des produits et plus-values nets réalisés par le fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts C. »

Lorsque des formes plus élaborées d'effet de levier des parts de « *carried interest* » sont envisagées, (par exemple avec un seuil de déclenchement), l'avertissement ci-dessus sera aménagé.

2 - Fractionnement des parts [le cas échéant]

3 - Modalités de souscription

Les ordres de souscription sont centralisés chez le centralisateur [son nom], jusqu'à [jj/mm/aaaa] et heure.

Précisions à apporter lors des demandes de souscription :

- La durée de la période ou des périodes de souscription (date de début, date de fin et *cut off*), s'il existe un décalage technique pour la clôture de la période de souscription entre la catégorie de parts classique et les parts de « *carried interest* », il convient d'indiquer la date de fin pour chacune d'entre elles ;
- La mention et l'adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions ;
- Le cas échéant, le montant minimum de souscription ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion se réserve la possibilité de proroger la période de souscription ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion se réserve la possibilité d'ouvrir une nouvelle période de souscription ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion a la possibilité de clôturer la période de souscription par anticipation, soit par décision de la société de gestion, soit si un certain montant de souscription est atteint ;
- La valeur nominale d'origine ;
- La valeur de souscription des parts du fonds pendant la période de souscription ;
- Les modalités de souscription possibles : en numéraire ou par apport de titres ;
- L'existence d'un bulletin de souscription.

4 - Modalités de rachat

Les ordres de souscription sont centralisés chez le centralisateur [son nom], jusqu'à [jj/mm/aaaa] et heure.

Précisions à apporter pour les demandes de rachat : Le cas échéant, indiquer la durée de blocage du fonds pendant laquelle les demandes de rachat ne sont pas autorisées. Dans ce cas, indiquer la durée de blocage et, le cas échéant, les cas de déblocage anticipé prévus par le règlement.

Si les opérations de rachat sont autorisées, préciser :

- Le mode de remboursement : en numéraire ;
- La mention et l'adresse de l'organisme désigné pour recevoir les rachats ;
- Les rachats à la dissolution du fonds : en numéraire ou en titres de sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation, à la demande du porteur et si aucune clause ne vient limiter leur cessibilité.

5 - Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

(à préciser)

6 - Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

(à préciser)

7 - Date de clôture de l'exercice

(à préciser)

V. - Informations complémentaires

1 - Indication

Certains documents peuvent être adressés sur demande écrite au porteur de parts ou au public.

Ajouter la mention suivante :

« Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement ainsi que du dernier rapport annuel.

Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

Ces documents peuvent également être disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante (à compléter). »

2 - Date de création

« Ce FCPR agréé (ou ce compartiment) a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le [jj/mm/aaaa]. Il a été créé le [jj/mm/aaaa] » (La date de création correspond à la date de dépôt des fonds et doit être renseignée dès lors que les fonds ont été déposés).

3 - Date de publication de la notice d'information

La date de publication doit être mise à jour lors de chaque modification.

4 - Avertissement final : *« La notice d'information doit être remise préalablement aux souscripteurs. »*

ANNEXE 2 - REGLEMENT TYPE

Un fonds commun de placement à risques [ou un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité] (ci-après désigné le « Fonds ») régi par les articles (à préciser en fonction du type de FCPR concerné) du code monétaire et financier est constitué à l'initiative de :

- La société de gestion de portefeuille (décliner la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'agrément)
- Le dépositaire (décliner la dénomination sociale, l'adresse)

Avertissement : « La souscription de parts d'un fonds commun de placement à risques [à adapter] emporte acceptation de son règlement. »

Date d'agrément du fonds par l'Autorité des marchés financiers le

Avertissement

Reprenre l'avertissement figurant dans la notice d'information.

Titre I - Présentation générale

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé..... [Le cas échéant, tous les actes et documents se rapportant au Fonds doivent toujours être précédés d'une des mentions FCPR/FCPI/FIP].

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du code monétaire et financier.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3 - Orientation de gestion

Objectif et stratégie d'investissement :

Le Fonds a pour objectif de gestion : (à préciser)

Il convient de décrire la stratégie d'investissement par classe d'actifs qui peut comprendre les éléments suivants à décliner en fonction du type de FCPR agréé [FCPR, FCPI ou FIP] :

- Titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger en précisant la nature des titres dans lesquels la société de gestion de portefeuille s'autorise à investir ;
- Titres autres que les instruments financiers : parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent (préciser la nationalité des sociétés ayant un statut équivalent).

Pour les FIP : participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la zone géographique choisie par le fonds ;

- Droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées (y compris parts de FCPR, FCPI et FIP) ;
- Actions donnant accès au capital de sociétés admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger :
 - Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
 - Niveau de capitalisation (petites, moyennes, grandes) ;

- Autres critères de sélection.
- Les titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés, notamment :
 - Répartition dette privée / dette publique ;
 - Niveau de risque crédit envisagé ;
 - Existence de critères relatifs à la notation ;
 - Nature juridique des instruments utilisés ;
 - Duration ou sensibilité ;
 - Autres caractéristiques (à préciser)
- Détention d'actions ou de parts d'autres OPCVM ne relevant pas de la catégorie des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un État membre de l'OCDE et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers :
 - OPCVM de droit français ou étranger conformes à la directive OPCVM ;
 - OPCVM de droit français non-conformes à la directive OPCVM en précisant les types d'OPCVM concernés ;
 - OPCVM à règles d'investissement allégées relevant de l'article L. 214-35 du code monétaire et financier (investissement autorisé dans la limite de 10 % de l'actif net).

Dans le cas où le FCPR agréé souscrit des actions ou des parts d'OPCVM ou des droits représentatifs d'un placement financier dans une autre entité gérée par la même société de gestion ou une société liée, une mention doit le préciser dans la réglementation.

Le cas échéant, précision à apporter sur l'objectif de la stratégie d'utilisation des instruments financiers à terme

- Soit dans une optique de couverture générale du portefeuille ou de certains risques, ou encore d'actifs détenus dans le portefeuille, etc. ;
- Soit en vue de reconstituer une exposition synthétique à des actifs ou des risques ;
- Soit en vue d'augmenter l'exposition à un marché en précisant le niveau d'effet de levier recherché et rappelant le niveau d'effet de levier maximum autorisé.

Le règlement doit retenir une rédaction précise en adéquation avec l'objectif de gestion et ne doit pas retenir une rédaction imprécise telle que « utilisation des instruments financiers à terme dans la limite de la réglementation » ne permettant pas une bonne appréciation des instruments et stratégies utilisés.

Pour les emprunts d'espèces, le règlement doit comporter l'indication des techniques et instruments ou autorisations en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement du FCPR agréé.

Pour les dépôts, le règlement doit mentionner les caractéristiques, le niveau et la description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

Pour les avances en compte courant, il convient de préciser le pourcentage maximum par rapport à l'actif des avances en compte courant ainsi que leurs conditions (% de détention de l'entreprise, taux applicable à l'avance en compte courant, durée et délai de remboursement).

Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : l'utilisation de telles opérations doit être expliquée de façon claire et précise :

- La nature des opérations utilisées :
 - Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - Autre nature y compris le prêt de titre des mandataires leur permettant d'exercer un mandat au sein des sociétés cibles (à préciser)
- L'objectif recherché (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif) :
 - Gestion de la trésorerie ;
 - Optimisation des revenus du FCPR agréé ;

- Contribution éventuelle à l'effet de levier du FCPR agréé ;
 - Autre nature (à préciser)
- Le niveau d'utilisation moyen et maximum envisagé ;
- Les effets de levier éventuels.

Profil de risque : (à compléter de manière plus détaillée que dans la notice d'information)

Article 4 - Règles d'investissement

Préciser quelles sont les règles d'investissement applicables au fonds (quota d'investissement et hors quota d'investissement).

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

Préciser quelles sont les règles mises en place par la société de gestion pour préserver l'intérêt des porteurs de parts notamment en cas de conflits d'intérêts tout en mentionnant les modalités d'information des porteurs de parts.

Titre II - Les modalités de fonctionnement

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 - Forme des parts (au choix)

- Cas des parts en nominatif pur
Le cas échéant, à compléter.
- Cas des parts en nominatif administré
Le cas échéant à compléter.
- Cas des parts au porteur
Le cas échéant, à compléter.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (*préciser l'organe compétent*) de la société de gestion en (*préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes*) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, le (*préciser l'organe compétent*) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Mention optionnelle (non applicable aux FIP)

Lorsque le fonds est un FCPR nourricier, ses porteurs de parts bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts du FCPR maître.

6.2 - Catégories de parts

Préciser les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès.

Mention optionnelle

Il peut être précisé les conditions d'émission des parts de remploi.

6.3 - Nombre et valeur des parts

À décliner par catégorie de parts.

- La valeur nominale d'origine par catégorie de parts ;
- Le montant minimum de souscription, le cas échéant.

6.4 - Droits attachés aux parts

À décliner par catégorie de parts y compris l'ordre de priorité attaché à chaque catégorie de parts en cas d'attribution en espèces ou en titres.

Le cas échéant, préciser les droits attachés aux parts de remploi.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

Article 8 - Durée de vie du fonds

La durée du Fonds est de ans à compter du, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 30 du présent règlement.

Le cas échéant, indiquer si la société de gestion a la possibilité de proroger la durée de vie du fonds.

Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de période(s) successive(s) de an(s) chacune, à l'initiative de la société de gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et du dépositaire.

Article 9 - Souscription de parts

9.1 - Période de souscription

Précisions à apporter :

- La durée de la période ou des périodes de souscription (date de début, date limite de centralisation des ordres) ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion se réserve la possibilité de proroger la période de souscription ainsi que les modalités de mise en œuvre (accord du dépositaire) et les modalités d'information des porteurs de parts ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion se réserve la possibilité d'ouvrir une nouvelle période de souscription ainsi que les modalités de mise en œuvre (avec l'accord du dépositaire) et les modalités d'information des porteurs de parts ;
- Le cas échéant, préciser si la société de gestion a la possibilité de clôturer la période de souscription par anticipation ou par décision de la société de gestion si un montant de levée de souscription est atteint ;
- La valeur de souscription des parts du fonds pendant la période de souscription.

9.2 - Modalités de souscription

Précisions à apporter :

- Les modalités de souscription : en numéraire ou par apport de titres ;
- La valeur nominale d'origine ;
- Le cas échéant, le montant minimum de souscription ou d'engagement ;
- Le cas échéant, les modalités de libération fractionnée ;
- Les droits d'entrée applicables (le cas échéant).
- Indiquer la durée du préavis à l'issue duquel les nouvelles souscriptions ne sont plus reçues, les modalités de notification aux établissements et/ou personnes commercialisant le fonds, aux porteurs de parts ainsi que les règles d'exécution des ordres de souscription.

Article 10 - Rachat de parts

Précisions à apporter :

- Préciser si les rachats sont irrecevables pendant une durée de X années ;
- Préciser les modalités de demande de rachat ;
- Indiquer, le cas échéant, si les demandes de rachat ne sont pas possibles pendant la durée de vie du fonds ainsi que les éventuels cas de rachat anticipé ;
- Le mode de remboursement : en numéraire ou, le cas échéant, en nature ;
- Les rachats à la dissolution du fonds : en numéraire ou en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, à la demande du ou des porteur(s) et si aucune clause ne vient limiter leur cessibilité ;
- Indiquer l'ordre des demandes de rachat entre les différentes catégories de parts ;
- Préciser si la société de gestion dispose de la possibilité d'effectuer des rachats de parts à son initiative et indiquer les modalités d'information des porteurs.

Article 11 - Cession de parts

Précisions à apporter :

- Préciser la faculté offerte aux porteurs de parts de céder à tout moment leurs parts à un tiers ou à un autre porteur de parts ainsi que les conséquences de la solidarité qui lie les porteurs successifs de parts cédées ;
- Indiquer le régime applicable aux sommes restantes à libérer ainsi que les conséquences en cas de non versement de ces sommes (article L. 214-36-10 du code monétaire et financier) ;
- Préciser si la cession des parts est soumise à un agrément préalable de la société de gestion, la catégorie de parts concernée, les délais et les modalités de mise en œuvre de cet agrément ;
- Préciser si la cession des parts doit être proposée en priorité aux autres porteurs de parts, la catégorie de parts concernée, les modalités et délais de mise en œuvre du droit de préemption auprès ou par les porteurs de parts existants.

Article 12 - Distribution de revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le Fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les Fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

Article 13 - Distribution des produits de cession

Préciser les modalités et calcul par type de parts.

Vérifier la cohérence avec l'article 6.4

Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

Préciser :

- La date et la périodicité de calcul de la valeur liquidative ;

- Le cas échéant, préciser le cas des apports en nature : les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du Fonds ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.
- Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs.

Article 15 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le (à compléter) de chaque année et se termine le (à compléter) de l'année suivante.

Le cas échéant : Exceptionnellement, le premier exercice commence le et se termine le de l'année suivante.

Article 16 - Documents d'information

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

L'inventaire est certifié par le dépositaire.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par *email* (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

À chaque fin de semestre, la société de gestion établit la composition de l'actif.

Article 17 - Gouvernance du fonds

À adapter selon le cas :

Le cas échéant, le comité consultatif et/ou le comité des investissements du fonds

Il convient de préciser :

- Les modalités de constitution du conseil consultatif ou du comité des investissements ;
- Les missions du conseil consultatif ou du comité des investissements ;
- Les modalités de désignation de leurs membres ainsi que la durée de leur mandat ;
- Le cas échéant les modalités de renouvellement de leurs membres ;
- Le cas échéant, la rémunération envisagée de leurs membres.

Le comité consultatif ou le comité des investissements ne donne qu'un avis. Il ne prend pas de décisions d'investissement. Seule la société de gestion est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

Titre III - Les acteurs

Article 18 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 19 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion prises au nom du fonds.

Mention optionnelle

Le Fonds est un Fonds nourricier, Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire du Fonds maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire du Fonds maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 20 - Les délégués et conseillers (le cas échéant)

Article 20.1 - Le délégué administratif et comptable

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à (*à compléter*).

Article 20.2 - Le délégué financier

La société de gestion a délégué [*à préciser : toute ou une partie de*] l'activité de gestion financière à (*à compléter*).

Mention optionnelle

En cas de délégation de la gestion financière du Fonds, il convient de préciser la classe d'actifs dont la gestion est déléguée, de définir quelle est la mission confiée au délégué, qui exerce les droits de vote auprès des entreprises cibles, qui représente le Fonds auprès des organes de direction de ces entreprises sélectionnées par le délégué.

Article 20.3 - Le conseiller en investissement (le cas échéant)

La société de gestion a conclu avec une convention de conseil en investissement aux termes de laquelle (*à compléter*).

Article 21 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par les organes compétents de la société de gestion de portefeuille.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Le Fonds est un Fonds nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du Fonds maître.
- Quand il est commissaire aux comptes du Fonds nourricier et du Fonds maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Titre IV - Frais de fonctionnement et de gestion du fonds

Article 22 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Ces frais comprennent notamment :

- Les frais de gestion financière, administrative et comptable ;
- Les frais de dépositaire comprenant les frais de conservation ;
- Les honoraires du commissaire aux comptes ou frais d'audit.

Article 23 - Frais de constitution

(à compléter)

Article 24 - Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations comprennent les coûts suivants (à compléter) :

Article 25 - Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement. Il se décompose en :

- Des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM cible ;
- Des frais facturés directement à l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPCVM se composent comme suit :

- Les commissions de gestion indirectes sont fixées à : % de l'actif net maximum.
- Les commissions de souscription indirectes sont de : % de l'actif net maximum.
- Les commissions de rachat indirectes sont de : % de l'actif net maximum.

Article 26 - Commissions de mouvement

Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le règlement devra préciser notamment :

- Les assiettes retenues sur :
 - Les transactions ;
 - Les opérations sur titres ;
 - Les autres opérations ;
- Les taux et montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les FCPR agréés ont la possibilité de mentionner un taux maximum pour l'ensemble des instruments) ;
- Les clés de répartition entre les différents acteurs.

Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion du FCPR agréé.

Titre V - Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds

Article 27 - Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Mention optionnelle

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 28 - Pré liquidation

La pré liquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

28.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La période de pré liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

28.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R. 214-46 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :
 - Des titres non cotés ;
 - Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L.214-36 et R. 214-38 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-41 et R. 214-59 du code monétaire et financier pour les FCPI et dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-41-1 et R. 214-75 du code monétaire et financier pour les FIP ;

- Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

Article 29 - Dissolution

Si les actifs du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

Article 30 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Mention optionnelle

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 31 - Modifications du règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Préciser si la société de gestion met en place, en sus des modalités d'information définies dans l'instruction 2009-03 du 2 avril 2009, un mécanisme de consultation préalable des porteurs de parts ainsi que ses modalités.

Article 32 - Contestation - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.